

Loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2012 à 2015 (10865)

du 29 juin 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Indemnité de fonctionnement

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations et l'avenant 1 conclus entre l'Etat et les Hôpitaux universitaires de Genève sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse aux Hôpitaux universitaires de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

Année 2012 : 818 985 000 F

Année 2013 : 831 752 000 F

Année 2014 : 839 430 000 F

Année 2015 : 849 282 000 F.

Ces montants se déclinent selon les 3 catégories de prestations suivantes :

	Indemnité pour les prestations de soins	Indemnité pour les prestations de formation et d'enseignement	Indemnité pour les prestations relatives aux missions aux missions d'intérêt général
2012	503 190 000 F	188 396 000 F	127 399 000 F
2013	505 790 000 F	190 296 000 F	135 666 000 F
2014	506 090 000 F	191 696 000 F	141 644 000 F
2015	507 690 000 F	193 496 000 F	148 096 000 F

² Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par l'Etat un complément d'indemnité par rapport aux chiffres de l'alinéa 1 calculé sur chacune des masses salariales dévolues à ces 3 catégories de prestations et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur chacune des masses salariales dévolues à ces 3 catégories de prestations et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

⁴ Les incidences liées aux éventuelles modifications du système de prévoyance professionnelle (notamment la modification du taux de cotisation et l'organisation des caisses publiques) font l'objet d'une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur chacune des masses salariales dévolues à ces 3 catégories de prestations et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

⁵ Le contrat de prestations peut faire l'objet d'un avenant soumis au Grand Conseil, notamment dans les cas suivants :

- variations significatives d'activités (décisions de l'organe décisionnel de la convention intercantonale relative à la coordination et à la concentration de la médecine hautement spécialisée, du 14 mars 2008, modifications imprévues des besoins de la population);
- activités nouvelles demandées par l'Etat;
- activités nouvelles rendues obligatoires par les assurances sociales;
- modification de la législation sur le personnel de l'Etat de Genève;
- nouvelles politiques cantonales imposant aux Hôpitaux universitaires de Genève des charges imprévues.

⁶ Les montants énoncés à l'alinéa 1 sont fixés sous réserve :

- de l'aboutissement des négociations tarifaires annuelles avec les assureurs maladie;
- de l'évaluation définitive des effets du nouveau régime de financement hospitalier introduit au 1^{er} janvier 2012 par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal).

⁷ Les montants non monétaires tels que déterminés selon les normes IPSAS sont les suivants :

- location financement – bâtiments : 60 982 375 F
- location financement – intérêts : 35 283 468 F

Les montants sont réévalués annuellement.

⁸ Dans la mesure où l'indemnité financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants fixés à l'alinéa 1 peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Budget de fonctionnement

¹ L'indemnité monétaire de fonctionnement figure sous les programmes K01 « Réseau de soins » et K03 « Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention » ainsi que sous les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- 08.05.31.20.36300117 pour l'indemnité pour les prestations de soins;
- 08.05.31.20.36300209 pour l'indemnité pour les prestations de formation et de recherche clinique;
- 08.05.31.20.36300222 pour l'indemnité pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général.

² L'indemnité non-monétaire de fonctionnement figure sous le programme K01 « Réseau de soins » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- 08.05.31.20.36310111 pour la location financement – bâtiments;
- 05.04.06.00.42510152 pour la location financement – bâtiments;
- 08.05.31.20.36310112 pour la location financement – intérêts;
- 05.04.06.00.42710152 pour la location financement – intérêts.

Art. 4 Durée

Le versement de l'indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces indemnités doivent permettre le financement de l'ensemble des prestations qui font l'objet du contrat de prestations.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de prestations.

Art. 7 Contrôle interne

Les Hôpitaux universitaires de Genève doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée conformément à l'article 2, alinéa 8.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Chapitre II Subventions cantonales d'investissement

Section 1 Crédit de programme

Art. 10 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 177 693 750 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre d'indemnité d'investissement pour financer le crédit programme relatif aux équipements, équipements médicaux, équipements informatiques et entretien des bâtiments.

Art. 11 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement pour les exercices 2012 à 2015 sous la politique publique K – Santé (rubrique 08.05.31.20.56410000).

² Le contrat de prestations prévoit pour ce crédit de programme les tranches annuelles suivantes :

Année 2012 : 45 796 250 F

Année 2013 : 44 031 250 F

Année 2014 : 42 391 250 F

Année 2015 : 45 475 000 F

³ L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 12 Subventions d'investissement accordées et attendues

¹ Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnité d'investissement s'élèvent à 177 693 750 F.

² Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnité d'investissement s'élèvent à 0 F.

Art. 13 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 14 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 15 But

Cette indemnité d'investissement doit permettre de financer le renouvellement des équipements, équipements médicaux, équipements informatiques et l'entretien des bâtiments.

Art. 16 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2015.

Art. 17 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Section 2 Crédits d'ouvrages

Art. 18 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 17 400 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre d'indemnité d'investissement pour financer les crédits d'ouvrages suivants :

- Nouvelles modalités d'imagerie IRM (4 200 000 F);
- IRM – Hôpital des Trois-Chêne (4 200 000 F);
- Salle d'opération hybride avec imagerie préopératoire (5 000 000 F);
- Poste pneumatique : lignes dédiées échantillons et poches de sang (1 500 000 F);
- Salle de réveil (2 500 000 F).

Art. 19 Budget d'investissement

¹ Ces crédits sont répartis en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement pour les exercices 2012 à 2015 sous la politique publique K – Santé (rubrique 08.05.31.20.56410000).

² Le contrat de prestations prévoit pour ces crédits d'ouvrage les tranches annuelles suivantes :

Année 2012 : 2 000 000 F

Année 2013 : 3 000 000 F

Année 2014 : 6 200 000 F

Année 2015 : 6 200 000 F

³ L'exécution budgétaire de ces crédits est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 20 Subventions d'investissement accordées et attendues

¹ Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnité d'investissement s'élèvent à 17 400 000 F.

² Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnité d'investissement s'élèvent à 0 F.

Art. 21 Financement et charges financières

Le financement de ces crédits est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 22 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 23 But

Ces indemnités d'investissement doivent permettre de financer l'acquisition et la mise en service de ces objets.

Art. 24 Durée

La disponibilité des crédits d'investissement s'éteint à fin 2015.

Art. 25 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Chapitre III Dispositions finales**Art. 26 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, ainsi qu'au règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 28 Modifications à une autre loi

La loi ouvrant un crédit de programme de 176 000 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés des Hôpitaux universitaires de Genève, du 17 décembre 2010 (10732), est modifiée comme suit :

Intitulé (nouvelle teneur)

**Loi ouvrant un crédit de programme de
44 881 250 F pour les exercices 2011 à 2014,
destiné à divers investissements liés des
Hôpitaux universitaires de Genève**

Art. 1 (nouvelle teneur)

Un crédit de programme de 44 881 250 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit de programme s'élèvent à 44 881 250 F.